



**FUTURES
AGRIBUSINESS LLC**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

FUTURES AGRIBUSINESS LLC/063791547/94JM6
(Active for Award Management in the United States Federal
Government; Silver Spring, MD, USA)

ET

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE
Nouakchott, Mauritanie.
Tél: +222 45255688

Pour la mobilisation des ressources et la mise en œuvre commune des projets de la Grande
Muraille Verte.

PREAMBULE

LA COMPAGNIE AMERICAINE FUTURE AGRIBUSINESS, ayant son siège basé à 8 Schindler Ct, Silver Spring, MD 20903, Tél : 240 271 8324, représentée par Monsieur Jean Augustin TSAFACK DJIAGUE, son Président Directeur Général, ci-après désigné << FAGRIB >> (FUTURES AGRIBUSINESS LLC Active for Awards Management in the United States Federal Government),
D'une part :

Et

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE Institution intergouvernementale basée à Nouakchott, en République Islamique de Mauritanie, Ilot C 414. Tél: +222 45255688 ; Email : Drbrah.said@gmail.com; ase.apgmv@grandemurailleverte.org représentée par son Secrétaire Exécutif Dr Brahim SAID, Exécutif, ci-après désignée << APMGV >>,
D'autre part ;

Attendu que :

A- FUTURE AGRIBUSINESS travaille spécifiquement en Afrique dans la mise en œuvre des Projets Agroforestiers à travers d'une part l'Agroforesterie optimisée avec la Restauration des sols en utilisant le Biochar, et d'autre part la mise en place des périmètres agrosylvopastoraux avec une approche développée auprès des petits agriculteurs, des coopératives de producteurs agricoles, et des secteurs privés et publics. À ce titre, elle mobilise les autres partenaires, les fonds de financement et les moyens humains pour assurer la formation et la vulgarisation des nouvelles techniques et technologies de production agroforestières dédiées aux petits exploitants afin de créer des communautés agricoles plus prospères et résilientes aux effets du changement climatique en Afrique. En outre, FAGRIB vise à accroître la production et la productivité des paysans ruraux grâce à la mise en place des systèmes agroforestiers intelligents pour faire face au changement climatique à travers une approche axée sur l'agroforesterie optimisée.

B- L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte est une organisation à but non lucratif, reconnue¹ d'utilité publique par la Convention portant sa création, le 17 juin 2010 à N'Djaména au Tchad par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et réunissant les pays ci-

¹

après : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad. L'APGMV a une connaissance parfaite du contexte bioclimatique et socio-économique de l'espace Saharo Sahélien. La vision de l'Initiative Grande Muraille Verte est le rétablissement de la viabilité du capital naturel et des systèmes productifs des terroirs sahéliens par la mise en place de Pôles Ruraux de Production et de Développement durable parfaitement arrimés aux tissus économique des pays. Elle développe une approche multisectorielle, écosystémique et inclusive reconnue par la communauté internationale comme un modèle adapté de gestion durable des terres arides et semi arides. Le Plan d'Investissements Prioritaires Décennal sur la trajectoire 2030 dispose de cinq (5) Portefeuilles et Dix-huit (18) programmes Prioritaires d'Actions Phares. Les Portefeuilles sont : (i) la Gestion durable et aménagement des terres et des Eaux ; (ii) l'adaptation aux changements climatique et Economie Verte ; (iii) le développement socio-économique et sécurité ; (IV) le renforcement des capacités logistiques, techniques et scientifiques ; (v) le Plaidoyer, Marketing et Communication.

C- FAGRIB et l'APGMV décident de signer une Convention de Partenariat pour contribuer à travers des projets conjoints à la mise en œuvre de l'Initiative Grande Muraille Verte.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION ET INTERPRETATION

Dans le cadre de la présente Convention de Partenariat, on entend par :

- APGMV l'Agence Panafricaine de la grande Muraille Verte
- FUTURES AGRIBUSINESS LLC (FAGRIB), la compagnie chargée de la recherche de financements, de la Supervision, et du Suivi-Évaluation de la mise en œuvre des Projets sur le terrain ;
- Les concepts-notes de recherche des financements seront élaborés par les parties impliquées dans la présente Convention de Partenariat.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention de partenariat entre FAGRIB et APGMV a pour objet de régir les relations entre les parties dans le cadre :

- de la mobilisation des ressources et du renforcement des capacités de l'APGMV et des Structures nationales Grande Muraille Verte, des Coopératives de producteurs agricoles, sylvicoles et pastoraux en partenariat avec départements publics, les Opérateurs du secteur privé et les ONGs Communautaires ;

- de la mise en œuvre des activités de Gestion durable des terres (récupération et restauration des terres, reboisement, mise en défens, fixation des dunes, Régénération Naturelles Assistée, Agroforesterie, promotion et valorisation des et de Valorisation des produits agricoles et forestiers), adaptation au changement climatique, conservation de la biodiversité et renforcement des capacités logistiques.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE BASE OU CHAMP D'APPLICATION

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles en vue de la réalisation des Projets conçus conjointement et répondant à leur vision respective du développement des terroirs sahéliens par l'utilisation des meilleures pratiques de gestion durable des terres notamment l'agroforesterie

Les Projets retenus seront financés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative Grande Muraille Verte et exécutés sur le terrain en partenariat avec les parties prenantes à l'échelle nationale.

FAGRIB et APMGV assureront conjointement la Supervision et le Suivi-Évaluation pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de ces Projets.

Cette Convention de Partenariat qui sera conforme aux procédures et réglementation de chaque entité nationale déterminera la gestion de chaque Projet élaboré

Dans un délai de deux (02) semaines à compter de la signature de la présente Convention, chaque partie désignera à l'autre un point focal pays pour assurer la mise en œuvre diligente des dispositions de la présente Convention. Pour l'APGMV les responsables pays sont les points focaux désignés qui travaillera de concert avec le Point focal de FAGRIB.

Les dispositions des Accords, Conventions, Contrats ou Actes qui seront établis à l'avenir entre les Parties devront être conformes à celles de la présente Convention de Partenariat. En cas de contradiction entre lesdites dispositions, les parties conviennent que ce sont les dispositions de la présente Convention de Partenariat qui vont primer.

ARTICLE 4 : SUBVENTION (FONDS ALLOUES)

Les fonds sont destinés à la mise en œuvre du Plan d'Investissements Prioritaires Décennal de l'APGMV et se focaliser de manière spécifique dans les domaines de :

- Développement des périmètres agrosylvopastoraux ;
- Renforcement des capacités techniques et productives des petits agriculteurs et coopératives agrosylvopastorales ;
- Production de plants d'arbres forestiers et fruitiers en pépinières ;
- Plantation d'espèces d'arbres à valeur économique et environnementale ;
- Développement des points d'eau à vocation agro-pastorale.

- Appui technique et matériel des organisations de producteurs agricoles (coopératives) et des entrepreneurs privés dans le développement de chaînes de valeurs des produits agricoles, pastoraux et sylvicoles nationaux.

ARTICLE 5 : DUREE DES PROJETS

Pour des questions de durabilité et de pérennisation, les Projets retenus seront financés par FAGRIG annuellement ou périodiquement selon la provenance et la nature des fonds et ne pourront dépasser une durée de 4 ans sauf dans une situation exceptionnelle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DE FAGRIB

- Rechercher des financements pour des Projets éligibles soumis par l'APGMV ;
- Assurer le rôle d'Ingénieur des Projets financés par son biais ;
- Participer à l'identification des bénéficiaires des Projets ;
- Superviser conjointement avec le Ministère de tutelle, la mise en œuvre des Projets ;
- Coordonner en relation avec l'APGMV, l'élaboration des notes conceptuelles avec les Structures Nationales GMV et en partenariat avec le Ministère de tutelle ;
- Fournir aux donateurs/bailleurs de fonds les factures et autres justificatifs de l'utilisation des fonds alloués produits par l'APGMV et visés par FAGRIB ;
- Fournir aux bailleurs de fonds les statistiques de réalisation des projets financés assorties des coordonnées géographiques ;
- Fournir aux bailleurs de fonds des images ainsi que des interviews des bénéficiaires pour les besoins de communication et de marketing ;
- S'assurer du respect des dispositions contractuelles du présent Accord de partenariat ;
- Mener conjointement le suivi-évaluation des activités par les deux parties ;
- Appuyer et faciliter la transformation et le conditionnement pour éviter les pertes après récolte ;
- Aider à la commercialisation des produits agropastoraux issus des activités sur terrain.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'APGMV

L'APGMV s'engage à :

- Réaliser tous les Projets sur le terrain en tant qu'Agence de mise en œuvre reconnue et autorisée par l'Agence locale de la GMV, Agence d'exécution de chaque État respectif ;
- Rendre compte à FAGRIB, à une fréquence arrêtée, de la mise en œuvre des Projets ;
- Appuyer FAGRIB dans l'élaboration des notes conceptuelles pour la recherche des financements ;

- Contacter les organismes Bilatéraux et multilatéraux locaux pour présenter les programmes et le développement de la collaboration et éventuellement la mobilisation des ressources locales ;
- Faciliter la collaboration avec le comité interministériel pour une bonne marche des programmes intégrés ;
- Faciliter l'identification des acteurs locaux et les collectes de données locales.

ARTICLE 8 : INITIATION DES PROJETS

Les Parties conviennent que les Projets initiés ensemble seront conformes à l'objectif global de la Grande Muraille Verte (GMV) dans les domaines cités.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

La durée de la présente Convention de Partenariat est de 4 ans à compter de sa date de signature et reconductible tacitement. En cas de non-renouvellement à son échéance, les engagements en cours des parties seront valables jusqu'à leurs échéances respectives.

ARTICLE 10 : EVALUATION PERIODIQUE

Les parties conviennent de se retrouver une fois par semestre (au plus tard le 15 du premier mois suivant chaque semestre) et aussi souvent que nécessaire pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention de Partenariat et son éventuelle révision.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Après les évaluations périodiques, chacune des parties peut, après constatation d'un dysfonctionnement majeur, demander une réunion urgente en vue de procéder immédiatement à des corrections. Si au bout de trois (03) mois, les corrections ne sont pas faites, la résiliation peut être demandée par l'autre partie après un préavis de trois (03) mois. Cependant, les engagements pris sur les réalisations des projets mis en place resteront valides jusqu'à leur dénouement total.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties conviennent qu'aucune modification, de quelque disposition du présent accord de partenariat, ne saurait valablement intervenir entre elles, en dehors d'un accord écrit constaté au moyen d'un avenant dûment signé.

ARTICLE 13 : CESSION D'ACCORD DE PARTENARIAT

Il est expressément convenu ici par les parties que la présente Convention de partenariat ne peut faire l'objet d'aucune cession par l'une ou l'autre partie, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection au Siege de l'APGMV sis à Nouakchott, en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord de partenariat fera l'objet de règlement à l'amiable à l'initiative de la partie la plus diligente. À défaut d'un tel règlement, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les autorités de la Mauritanie présentement siège de l'APGMV

Fait, le 26 Juin 2023

Pour FAGRIB
Le Président Directeur Général

Jean Augustin TSAFACKDJAGUE

Pour l'APGMV
Le Secrétaire Exécutif



Dr Brahim SAID